

**DECISION DCC 05-041
DU 19 MAI 2005**

COUR CONSTITUTIONNELLE

Contrôle de constitutionnalité. Tentative de meurtre sur sa personne par un agent de police. Article 121 alinéa 2 de la Constitution. Saisine d'office. Violation de la Constitution (non). Violation de la Constitution. Non lieu à statuer. Violation de l'article 35 de la Constitution.

Une garde à vue qui a manifestement excédé les délais prescrits par la Constitution est abusive et contraire à l'article 18 alinéa 4 de la Loi fondamentale.

De même, les déclarations contradictoires du requérant et des agents de Recherche, assistance, intervention et dissuasion (RAID) ne permettant pas à la Cour en l'état actuel du dossier de se prononcer sur les mauvais traitements allégués, il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur la violation de l'article 18 alinéa 1er de la Constitution.

Par ailleurs, l'utilisation d'une arme de guerre dans les conditions décrites par le fonctionnaire de police dénote de sa part une méconnaissance des règles élémentaires de sécurité. N'ayant pas pris les précautions utiles pour éviter la blessure faite à l'avant-bras droit du requérant, l'agent de police a violé l'article 35 de la Constitution.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de la copie d'une lettre du 30 octobre 2004 adressée au Président de la Cour Suprême et enregistrée à son Secrétariat le 22 novembre 2004 sous le numéro 2447/169/REC, par laquelle Monsieur Bienvenu AGNONVI fait état d'une tentative de meurtre sur sa personne par l'agent de police Jean-Louis DENAHOU ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle

;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport

;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le 26 février 2004 les agents de l'Unité de Recherche, Assistance, Intervention et Dissuasion (RAID) l'ont appréhendé avec deux de ses camarades à Fidjrossè Plateau et les ont conduits à la direction de la police nationale où ces derniers ont été relâchés tandis qu'il a été gardé, menotté et soumis à de mauvais traitements pendant son interrogatoire ; qu'il allègue que l'agent Jean-Louis DENAHOU lui a placé au cou un pneu, puis a tiré à bout portant sur lui « avec son arme AKM » ; qu'il précise qu'il a été gravement atteint à l'avant-bras droit ainsi que l'atteste le certificat médical joint à la requête ;

Considérant que la requête fait état de la violation des droits de la personne humaine ; qu'en vertu des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office ;

Considérant qu'il ressort de la réponse aux mesures d'instruction de la Cour, du procès-verbal d'enquête préliminaire, des auditions du commissaire de police Louis-Philippe HOUNDEGNON, commandant de la RAID, des agents de police Jean-Louis DENAHOU et Martial MEHOU et du requérant que suite à une plainte du 02 février 2004 du nommé Félix HOUNGBO, le commissaire de police de Fifadji, Monsieur Alain CHODATON a sollicité l'intervention des éléments de la RAID qui a permis d'appréhender le 26 février 2004 les nommés Bienvenu AGNONVI et Charles

VIEYRA soupçonnés d'association de malfaiteurs, cambriolage, complicité et recel ; qu'ils ont été conduits à la Direction Générale de la Police Nationale où le sieur Bienvenu AGNONVI a été gardé à vue et ses deux camarades relâchés ; que pour justifier la blessure faite à Monsieur Bienvenu AGNONVI, le commandant de la RAID affirme : « Au cours de l'interpellation, le nommé Bienvenu AGNONVI a résisté aux agents de la Force publique. En fait, il a disputé l'arme du fonctionnaire Jean – Louis DENAHOU. L'arme utilisée ... est un fusil à pompe. Cette arme a la possibilité d'emplois multiples. Pour ce type d'opération, l'unité RAID utilise toujours des munitions en caoutchouc techniquement appelées «cogne gomme». Ces genres de munitions même à bout touchant ne peuvent que blesser légèrement ... » ; que Monsieur Bienvenu AGNONVI confirme quant à lui que c'est bien à la Direction Générale de la Police et en présence d'autres gardés à vue que Monsieur Jean-Louis DENAHOU a tiré à bout portant sur lui avec son AKM et l'a atteint à l'avant-bras droit ; qu'il ne pouvait discuter l'arme à l'agent qui était accompagné de plusieurs autres agents au moment de l'arrestation ; que ces agents mis en cause nient par ailleurs avoir infligé des sévices corporels à Monsieur Bienvenu AGNONVI et menacé de le brûler à l'aide d'un pneu de véhicule ; qu'ils déclarent cependant que le requérant a été gardé à vue du 26 février au 1^{er} mars 2004 à la Direction Générale de la Police pour lui permettre de suivre les soins au centre de santé de la Police et qu'il a été transféré au commissariat de Fifadji le 02 mars 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

« *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant a été poursuivi pour association de malfaiteurs, cambriolage, complicité et recel ; que, dès lors, son arrestation et sa garde à vue

ne sont pas arbitraires ; qu'il est par contre établi que Monsieur Bienvenu AGNONVI a été gardé à vue du 26 février au 1^{er} mars 2004 à la Direction générale de la police nationale et du 2 au 4 mars 2004 au commissariat de police de Fifadji et cela sans avoir été présenté à un magistrat ; que sa garde à vue a manifestement excédé les délais prescrits par la Constitution ; qu'il y a lieu de dire et juger que cette garde à vue est abusive et donc contraire à l'article 18 alinéa 4 précité de la Constitution ;

Considérant que le certificat médical produit par le requérant fait état des constatations suivantes : « A l'examen le 02 mars 2004 on peut noter une plaie pénétrante infectée profonde de 1 centimètre environ avec perte de matière et large de deux centimètres dans la région supéro-postérieure de l'avant bras droit. L'incapacité temporaire de travail est évalué à dix-huit (18) jours en dehors de toute complication » ;

Considérant que les déclarations contradictoires du requérant et des agents de la RAID ne permettent pas à la Cour en l'état actuel du dossier de se prononcer sur les mauvais traitements allégués ; qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur la violation de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

Considérant cependant qu'il ne fait pas de doute que la blessure faite à l'avant-bras droit du requérant a été causée par l'arme de l'agent Jean-Louis DENAHOU ; que l'utilisation d'une arme de guerre dans les conditions décrites par le fonctionnaire de police Jean-Louis DENAHOU dénote de sa part une méconnaissance des règles élémentaires de sécurité ; que n'ayant pas pris les précautions utiles pour éviter un tel accident, l'agent de police Jean-Louis DENAHOU a violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

D E C I D E :

Article 1er. - L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Bienvenu AGNONVI à la Direction générale de la police nationale et au commissariat de police de Fifadji ne sont pas arbitraires.

Article 2. - La garde à vue de Bienvenu AGNONVI à la Direction générale de la police nationale et au commissariat de police de Fifadji par le commissaire de police de Fifadji Monsieur A. CHODATON, le commandant de la RAID Monsieur Louis – Philippe HOUNDEGNON et les fonctionnaires de police Jean – Louis DENAHOU et Martial MEHOU au-delà des délais prescrits est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 3. - Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur la violation de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Article 4. - Le fonctionnaire de police Jean-Louis DENAHOU a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 5. - La présente décision sera notifiée à Monsieur Bienvenu AGNONVI, au commissaire chargé du commissariat de police de Fifadji A. CHODATON, au commandant Louis – Philippe HOUNDEGNON, aux fonctionnaires de police Jean – Louis DENAHOU et Martial MEHOU, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les vingt deux mars et dix-neuf mai deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-